



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 26-040

### portant reconduction de la fermeture des écoles maternelle et primaire de la commune en raison de la vigilance rouge canicule.

#### La Maire de Favères,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-1 et suivants relatifs à l'organisation de l'enseignement scolaire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants relatifs aux mesures d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 du ministre chargé de la santé relatif au plan national canicule ;

Vu la circulaire interministérielle relative au plan national de gestion de la canicule et dispositions applicables dans les établissements scolaires ;

Vu le bulletin d'alerte émis par Météo-France plaçant le département en vigilance rouge canicule à compter du 21/06/2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-039 en date du 22 juin 2026 portant fermeture des établissements scolaires de la commune en raison de la vigilance rouge canicule ;

Considérant que les températures exceptionnelles attendues présentent un risque grave pour la santé des élèves, notamment les plus jeunes, ainsi que les enseignants ;

Considérant que les bâtiments scolaires communaux ne disposent pas de systèmes de climatisation ou de dispositifs de rafraîchissement suffisants pour garantir des conditions d'accueil sécurisées ;

Considérant que les températures prévisionnelles en journée sont susceptibles de dépasser 35°C dans les salles de classe, compromettant les conditions d'enseignement et d'apprentissage ;

Considérant que la protection de la santé et de la sécurité des élèves, des enseignants et des personnels communaux relève des missions fondamentales du maire en sa qualité d'autorité de police générale ;

Considérant qu'il est indispensable de réduire l'exposition des enfants à ces fortes chaleurs tout en veillant à la continuité des services de santé essentiels à la population ;

Considérant que la présente mesure constitue une réponse proportionnée, temporaire et nécessaire à la situation exceptionnelle créée par l'alerte rouge canicule ;

Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté municipal susvisé au regard de la persistance des éléments l'ayant motivé ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Au regard du déclenchement de l'alerte rouge canicule par la Préfecture de Seine-et-Marne et de la persistance des conditions climatiques, l'école des petits hiboux (classes maternelles et primaires) sera maintenue fermée le 25 juin 2026 et le 26 juin 2026.

Article 2 : Un service d'accueil minimum et restreint sera mis en place au sein du local périscolaire, climatisé, de 07h00 à 13h00. Il sera assuré par les ATSEMs et les animatrices. Ce service est strictement réservé aux enfants des parents exerçant une profession indispensable à la continuité des soins et des secours, notamment :

- Personnels médicaux et paramédicaux (médecins, infirmiers, aides-soignants) ;
- Personnels des établissements de santé et médico-sociaux ;
- Personnels des services de secours (pompiers, forces de l'ordre, ambulanciers) ;
- Personnels des services techniques municipaux.

Article 3 : Pour les enfants accueillis au titre du service minimum, le personnel du service périscolaire veillera à limiter au maximum les activités physiques, à maintenir les enfants dans les pièces les plus fraîches et à assurer une hydratation régulière. Les parents devront fournir, pour le midi, un repas froid à leurs enfants.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de mairie de la commune et madame la Directrice de l'école des Petits Hiboux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des écoles et publié sur le site internet de la commune et dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et aux services départementaux de l'Education Nationale.

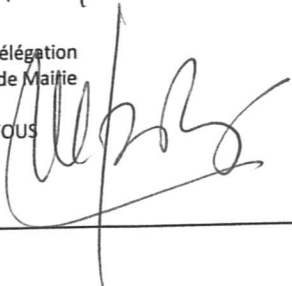
Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage sur site et de sa publication sur le site internet de la ville de Favières. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Maire soussignée ATTESTE que le présent acte a été reçu en  
Préfecture le : 23/06/2026

Mis en ligne le : 23/06/2026

Pour la Maire et par délégation  
Le Secrétaire général de Mairie

Mathieu REY BONNAFOUS



A Favières, le 23 juin 2026.

La Maire  
Patricia BORG

